

1984, chapitre 28
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES

Projet de loi 85

présenté par M. Rodrigue Biron, ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme

Présenté le 15 mai 1984

Principe adopté le 13 juin 1984

Adopté le 19 juin 1984

Sanctionné le 20 juin 1984

Entrée en vigueur: le 20 juin 1984

Loi modifiée:

Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)





CHAPITRE 28

Loi modifiant la Loi sur les coopératives

[Sanctionnée le 20 juin 1984]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-67.2,
aa. 20.1 et
20.2, aj. **1.** La Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 20, des suivants:

Nom
d'emprunt « **20.1** Une coopérative qui s'identifie sous un nom autre que sa dénomination sociale doit déposer au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district judiciaire où est situé son siège social une déclaration de nom d'emprunt selon la formule prescrite par le ministre.

Déclaration « **20.2** Le protonotaire inscrit cette déclaration dans le livre qu'il tient pour l'enregistrement des déclarations de sociétés.

Perception
du droit Le protonotaire perçoit le droit fixé par le décret adopté conformément à l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) pour enregistrer cette déclaration.

Transmis-
sion au
ministre Le protonotaire transmet au ministre une copie de cette déclaration. ».

c. C-67.2,
a. 27, texte
anglais mod. **2.** Le texte anglais de l'article 27 de cette loi est modifié par l'addition, dans la deuxième ligne du paragraphe 5, après le mot « members », des mots « if there is a contract between the cooperative and the members to that effect; ».

c. C-67.2,
a. 135, mod. **3.** L'article 135 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Exemption « Le gouvernement peut, par règlement, exempter une coopérative de l'application du deuxième alinéa, en fonction de son chiffre d'affaires ou de la nature de ses activités. ».

c. C-67.2,
a. 141,
remp.

Rapport du
vérificateur

4. L'article 141 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **141.** Le vérificateur doit faire un rapport à l'intention des membres selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement. ».

c. C-67.2,
a. 143, mod.

5. L'article 143 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants:

« 2° à l'attribution de ristournes aux personnes ou aux sociétés qui ont été membres de la coopérative au cours de l'exercice financier;

« 3° à l'attribution de ristournes aux personnes ou aux sociétés qui ont été membres auxiliaires de la coopérative au cours de l'exercice financier, lorsque les membres le décident et dans la proportion qu'ils déterminent. ».

c. C-67.2,
a. 148.1, aj.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 148, du suivant:

Ristourne

« **148.1** Le conseil d'administration d'une coopérative peut s'engager envers une personne qui lui accorde une aide financière, à ce que ses membres ne s'attribuent pas de ristourne lorsque le règlement l'autorise et pendant la période maximale qui y est fixée. ».

c. C-67.2,
intitulé
remp.

7. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé du chapitre V du titre II par le suivant:

« COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS ».

c. C-67.2,
aa. 222 à
224, remp.

Coopérative
de tra-
vailleurs

8. Les articles 222 à 224 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **222.** Une coopérative de travailleurs est celle qui exploite une entreprise et dont l'objet principal est de fournir du travail à ses membres ou à ses membres auxiliaires.

Coopérative
de
commerce

« **223.** La coopérative qui a pour activité principale d'acquérir des biens pour les revendre au public doit avoir une dénomination sociale comportant l'expression « coopérative de commerce ».

Fondateurs

« **223.1** Malgré le deuxième alinéa de l'article 7, le ministre peut, s'il le juge opportun, réduire à trois le nombre de fondateurs requis pour demander la constitution de la coopérative.

Conseil
d'adminis-
tration

« **223.2** Le conseil d'administration de la coopérative est composé d'au moins trois et d'au plus quinze administrateurs.

Compatibilité
de fonction

« **224.** La fonction de directeur général ou gérant est compatible avec la qualité d'administrateur.

Conditions d'admission	« 224.1 La coopérative peut, par règlement, établir des conditions supplémentaires d'admission, d'exclusion ou de suspension des membres.
Période d'essai	« 224.2 La coopérative doit soumettre toute personne acceptée comme membre à une période d'essai d'au plus un an et à un cours de formation technique et coopérative; pendant cette période d'essai, cette personne est un membre auxiliaire.
Règlement	La coopérative doit adopter le règlement prévu à l'article 52.
Comité d'accueil	« 224.3 La coopérative doit, lorsqu'elle compte plus de 25 membres, former un comité d'accueil pour les membres auxiliaires et un comité de liaison entre les membres et le conseil d'administration.
Partage du travail	« 224.4 La coopérative doit, par règlement, établir une procédure concernant le partage du travail et déterminer des critères et modalités d'appel au travail lorsqu'il n'y a pas suffisamment de travail pour tous les membres ou membres auxiliaires.
Travaux occasionnels	« 224.5 La coopérative peut engager une personne non membre pour exécuter des travaux occasionnels et de courte durée. ».
c. C-67.2, a. 225, mod.	9. L'article 225 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « ouvrière de production ou de coopérative de travail » par les mots « de travailleurs ».
c. C-67.2, a. 265, remp.	10. L'article 265 de cette loi est remplacé par le suivant:
Statuts de continuation	« 265. Les statuts de continuation contiennent les dispositions prévues par les paragraphes 1 ^o à 4 ^o de l'article 9 et par l'article 10.
Documents	Les statuts sont accompagnés des documents visés dans l'article 252 et du projet de continuation, à l'exception du règlement de régie interne et du règlement général d'emprunt de la coopérative issue de la continuation. ».
Articles déclaratoires	11. Les articles 3 et 10 sont déclaratoires.
Effet d'exception	12. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).
Entrée en vigueur	13. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1984.